



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle_public_fr_rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

18.10.2020 N° 150-F

Complainant

Le président de l'association

M. Ziablitsev Sergei

En défense de **M. UPA**

Hospitalisés sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

Plainte en défense du patient M. UPA

1. Motifs factuels de saisir un juge de la liberté

M. UPA est placé à l'hôpital il y a quelques temps (je ne sais pas combien de temps il est à l'hôpital, mais exactement plus de 2 mois). Il n'est pas français, ne comprend pas et ne parle pas français. Il parle anglais. D'après mon expérience décrite dans la réclamation, je doute que les psychiatres puissent le diagnostiquer correctement (annexe 1)

Dans le même temps, il est forcé de prendre des médicaments psychotropes, qui ne sont évidemment pas destinés au traitement.

Il exprime clairement son mécontentement face à cette contrainte, mais il est ignoré par le personnel et les psychiatres.

Il devrait probablement avoir un représentant désigné par l'état, mais je n'ai jamais vu quelqu'un rendre visite à ce patient.

Il est évident qu'il est privé de tous les moyens de protection depuis son hospitalisation, car personne ne lui a expliqué ses droits en anglais aussi, comme personne ne m'a expliqué en russe.

Je ne l'ai jamais vu agressif ou excité. Cependant, je le vois sous une forte influence de médicaments psychotropes, perturbant clairement ses fonctions vitales normales : **il a du mal à mâcher, à avaler, à respirer, à bouger.**

Il y a quelques semaines, il a décidé de quitter cette institution infernale, apparemment par instinct de survie. Il rassembla ses affaires dans un sac en plastique et se dirigea vers la sortie, traînant à peine ses pieds.

Naturellement, il ne pouvait pas sortir par la porte verrouillée, mais l'employée a commencé à crier comme s'il avait sauté par-dessus la clôture. C'est-à-dire que la réaction du personnel était inadéquate à la situation.

Il a réagi aux cris et s'est arrêté près de la porte. Le personnel est venu, a fait usage de la force contre lui et l'a conduit dans **la chambre d'isolement**. Là, **il a été puni** pendant environ une semaine pour avoir tenté de « s'échapper » en plein jour sous les yeux du personnel. Naturellement, des doses accrues de médicaments psychotropes ont accompagné cette punition.

Si une personne est malade mentalement et a exprimé son désir de se libérer en l'absence d'autres moyens d'expression, alors pourquoi le punir ?

Si, en réalité, aucune tentative d'évasion n'a été faite en raison de son incapacité non seulement à courir, mais même à marcher normalement, alors pourquoi le punir ?

La punition avec des médicaments est-elle légale ?

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8 Normes de soins

1. *Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.*

2. *Tout patient **doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.***

Principe 15 Principes de placement

1. *Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.*

2. *L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission **dans tout autre service pour toute autre maladie.***

J'ai envoyé mes demandes à la direction de l'hôpital pour le défendre: il ne présente clairement aucun danger pour les autres, mais s'il a besoin de soins, il est soumis à la torture médicamenteuse, à la souffrance psychologique et à l'absence de traitement thérapeutique pour ses maladies dans un hôpital psychiatrique, au lieu de soins.

Je n'ai reçu aucune réponse.

Il est évident que s'il meurt à la suite «d'un traitement» psychiatrique, personne ne vérifiera qu'il est mort de mort naturelle ou avec l'aide de psychiatres.

Par conséquent, je pense que sa vie est en danger et que sa santé a déjà été tuée.

Si le gouvernement se souciait de lui, il devrait le placer dans un autre établissement qui lui garantirait une vie digne, mais n'appliquerait pas de mesures de contrainte psychiatrique dont il n'a pas besoin pour vivre en sûreté.

De plus, je ne suis pas sûr que toutes les mesures aient été prises pour établir son identité d'étranger anglophone, y compris par l'intermédiaire des consulats des pays anglophones.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 7 Rôle de la société et de la culture

1. Tout patient a, dans la mesure du possible, le droit d'être traité et soigné dans le milieu où il vit.

2. Lorsque le traitement est dispensé dans un service de santé mentale, tout patient a le droit, chaque fois que cela est possible, de le suivre à proximité de son domicile ou du domicile de membres de sa famille ou d'amis, et de retourner dès que possible dans son milieu de vie.

3. Tout patient a droit à un traitement adapté à son milieu culturel.

Sa situation actuelle: **emprisonnement à vie jusqu'à la mort** dans un hôpital psychiatrique en France, où il est soumis à un traitement psychotrope forcé, c'est-à-dire à la torture, dans des conditions d'isolement complet de ses parents anglophones, de ses compatriotes, et complètement privé du droit à la défense.

Je pense que sa vie est en danger et que sa santé a déjà été lésée.

2. Motifs légitimes de recours devant un juge de la liberté

Selon l'article L3211-12 du Code santé public

1.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée** peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou **toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

3. Demande au juge de la liberté

1. de nommer un expert indépendant et un interprète pour vérifier le diagnostic et conformité avec le traitement utilisé de **M. UPA** avec son état actuel et la nécessité d'un tel traitement, déterminer les causes de la détérioration de son état, qui doit être enregistré avec une vidéo pour exclure la falsification et la corruption des avis d'expert.

2. vérifier si toutes les actions visant à l'identifier ont été effectuées, et si son représentant a agi dans son intérêt et en quoi cela s'est manifesté.

3. informer l'Association de la décision du juge et des résultats du contrôle judiciaire.

4. assurer ma présence dans une audience publique pour exercer un contrôle public, car la direction de l'hôpital m'empêche de le faire violant le principe 13 p.1 d) *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Application :

1. Réclamation sur les violations systématiques dans l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public»

Président de l'association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Sergei

